

Ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022 : procédure de consultation

Madame la directrice,

Par courrier du 7 janvier 2022, l'Administration fédérale des finances a demandé aux cantons de se prononcer sur le projet d'ordonnance sur les cas de rigueur 2022, et nous vous en remercions.

Nous saluons la volonté de continuité permettant de capitaliser sur le dispositif et les données existantes. Toutefois, dans le contexte actuel qui pourrait être un tournant, nous nous opposons à l'ajout de nouveaux instruments et dispositions qui pourraient se révéler obsolètes dans un proche avenir.

En effet, l'ordonnance prévoit de nouvelles dispositions engendrant un excès de formalisme difficilement compréhensible pour les entreprises touchées. De plus, la mise en œuvre opérationnelle de celle-ci promet une complexité bureaucratique incompatible avec les délais d'intervention souhaités et, surtout, attendus.

En l'état, nous ne pouvons pas soutenir le projet tel que proposé.

Nous recommandons donc plutôt une simplification du modèle existant, selon les propositions que nous formulons dans le formulaire de réponse, quitte à avancer le calendrier d'évaluation de la pertinence de la poursuite ou non des mesures à fin mars 2022.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consulté, nous vous remettons en annexe le détail de nos commentaires et nous vous adressons, Madame la directrice, nos meilleures salutations.

Neuchâtel, le 15 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : formulaire



Formulaire de réponse: ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022

Auteur de l'avis

Canton / organisation : Neuchâtel
Interlocuteur : Service de l'économie, Jean-Kley Tullii
Numéro de téléphone : 032 889 4815
Adresse électronique : jean-kley.tullii@ne.ch

Remarques:

1. Nous vous saurions gré de ne pas modifier la mise en forme du formulaire.
2. Veuillez remplir une ligne par article, alinéa ou lettre de l'ordonnance ou par chapitre des commentaires.
3. Veuillez envoyer le présent formulaire par voie électronique, **au format Word, d'ici au 17 janvier 2022** aux adresses suivantes: Marianne.Widmer@efv.admin.ch; Lukas.Hohl@efv.admin.ch.

Merci de votre réponse!

Remarques générales

De manière générale, les dispositions proposées ne pourront pas être mises en œuvre conformément aux objectifs poursuivis. En effet, la complexité de la récolte et du traitement des informations exigées est incompatible avec l'urgence et la volonté de rapidité d'intervention et de traitement. Les justificatifs demandés ne tiennent pas compte de la réalité vécue par les entreprises.

Par ailleurs, encore une fois, le risque est assumé intégralement par les cantons. Les dispositions sont imprécises et laissent une large interprétation à la Confédération sur la possibilité de remboursement des soutiens en définissant des règles à posteriori.

Nous ne pouvons pas soutenir ce projet d'ordonnance fondée sur des concepts théoriques, peu pragmatiques en qui ne pourront pas être mis en œuvre en poursuivant les objectifs visés.

Nous recommandons ainsi de poursuivre dans le cadre de ce qui a été fait précédemment et de rester davantage dans la continuité de ce qui a été fait jusqu'ici et admettre de fait que les entreprises devant subir des restrictions sanitaires (pass 2G et 2G+) n'ont pas besoin de justifier leur baisse de chiffre d'affaires au même titre qu'elles n'avaient pas dû le faire lorsque la fermeture a été décrétée ; dans ce cas, le plafond pourrait être revu à la baisse, le préjudice étant moins lourd mais toujours important pour la large majorité des entreprises. Il convient donc de simplifier les dispositions existantes, quitte à raccourcir la durée d'intervention au 31 mars 2022.

Enfin, découpler les mesures 2021 et 2022 est artificiel et ne correspond pas à la réalité vécue par les entreprises.

Section 1 Principe

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 1	RàS

Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Thème / article	Remarque / suggestion
Exigences fondées sur l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2020 et 2021 (art. 2, al. 1)	Il serait approprié de reprendre les éléments de l'ordonnance dans le nouveau texte pour plus de lisibilité pour les entreprises (en particulier les PME). Le commentaire « pour l'essentiel » est peu clair.

Preuve des difficultés actuelles: perception d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail / d'allocations pour perte de gain due au COVID-19 ou autre preuve, devant être définie par le canton, attestant les difficultés de l'entreprise à poursuivre son activité (art. 2, al. 2)

Art. 2 al. 2 : « l'entreprise a en outre prouvé...notamment par les indemnités en cas de chômage... ». Ce point n'est pas clair. Il est illusoire d'imaginer devoir prouver une baisse de CA de 40% + obtenir la preuve d'indemnités chômage perçues. Le temps pour transmettre les données, les recueillir, les traiter est incompatible avec l'urgence et la rapidité souhaitée. Par ailleurs, la pertinence d'une telle mesure est plus que discutable : quid des sociétés qui auront du personnel absent pour cause maladie COVID, de celles qui doivent subir des annulations de dernière minute et qui ne peuvent pas faire de demande RHT, alors qu'elles génèrent une activité et un CA moindre ?

Nous recommandons un système simple et homogène pour tous les cantons, basé sur les cas de rigueur déjà ouverts avec une indemnité simple et différenciée en fonction de l'intensité de pénibilité subie par les entreprises. Par exemple en admettant (comme cela avait été fait dans le cadre des fermetures de + de 40 jours) que les sociétés soumises à des mesures sanitaires sont de fait préférentielles et qu'elles doivent simplement attester qu'elles ne couvrent pas leurs coûts fixes :

- 0,5% du CA annuel pour le secteur hôtellerie /restauration soumis au pass 2G
- 1% du CA annuel pour les sociétés soumises au pass 2G+
- 2% du CA annuel en cas de fermeture

Actuellement, on constate qu'un grand nombre d'entreprises est entravé dans son activité par la pénurie de personnel suite aux arrêts maladie et mises en quarantaine liés à l'épidémie (absentéisme lié au COVID). Le critère de la RHT ou des APG seul semble donc peu approprié. Ce d'autant plus que la perception des indemnités est souvent largement décalée temporellement. Ainsi, les aides cas de rigueur ne pourront être versées qu'avec un décalage encore amplifié, ce qui apparaît clairement contradictoire avec le but poursuivi, à savoir le soutien d'entreprises qui font face à des problèmes de liquidités pour assumer leurs charges fixes. Aucune proportion minimale de taux de RHT ou d'APG n'est en outre évoqué !

Les autres preuves relevant de cas exceptionnels uniquement apparaissent donc comme trop restrictifs.

D'autre part, il n'est pas clair si l'entreprise qui répond aux exigences de l'article 2 alinéa 1 doit en plus apporter des preuves qu'elle ne peut pas garantir la poursuite de ses activités en raison des mesures de lutte contre l'épidémie uniquement (mesures de restriction de l'activité) ou en raison de l'épidémie (maladie, généralisation du télétravail, incertitude généralisée, etc.).

Le commentaire « des contributions pour les cas de rigueur ne pourront être accordées qu'aux entreprises qui continuent de subir des pertes économiques considérables à cause des mesures décidées par les autorités » n'est pas précis. Il s'agit de mieux définir le niveau de perte économique et sa cause ou de laisser ce point à l'appréciation des cantons sans en faire une dérogation ou une exception.

Exigence relative aux mesures d'autofinancement à prendre (art. 2, al. 3)	Merci de préciser les termes « déclaration contraignante ». Nous tenons à souligner qu'il est impossible aux cantons de vérifier la plausibilité en amont de tout versement en l'absence d'une liste de mesures détaillées de la part de l'entreprise. Cet examen exige une connaissance et une analyse fine de chaque situation particulière qu'il est impossible d'exiger des instances cantonales.
Exigence relative aux forains (art. 2, al. 4)	Doit-on comprendre que les forains sont indemnisés sans devoir attester ou prouver que leur activité est entravée et qu'ils font face à des coûts fixes non couverts ? L'indemnisation est donc automatiquement de 6 mois ?
Restriction de l'utilisation (par ex. interdiction de distribuer des dividendes) (art. 3)	RaS

Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Thème / article	Remarque / suggestion
Aides revêtant exclusivement la forme de contributions non remboursables (art. 4)	Nous soutenons cette disposition.
Contributions mensuelles aux coûts non couverts d'un montant maximal défini à l'art. 5, al. 1	<p>Se référer à notre proposition Art. 2 al. 2 :</p> <p>Nous recommandons un système simple et homogène pour tous les cantons, basé sur les cas de rigueur déjà ouverts (donc dans la continuité de 2021) avec une indemnité simple et différenciée en fonction de la pénibilité subie par les entreprises. Par exemple en admettant (comme cela avait été fait dans le cadre des fermetures de + de 40 jours) que les sociétés soumises à des mesures sanitaires sont de fait préférentielles et qu'elles doivent simplement attester qu'elles ne couvrent pas leur coûts fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5% du CA annuel pour le secteur hôtellerie /restauration soumis au pass 2 G - 1% du CA annuel pour les sociétés soumises au pass 2G+ - 2% du CA annuel en cas de fermeture

	<p><i>Le taux maximum de 1,5% semble approprié en cas de restrictions permettant un maintien d'activité, mais pas en cas de fermeture totale, la plupart des secteurs concernés ayant un taux de charge fixe minimum de 24%, auquel cas, il faudrait prévoir un maximum de 2% mensuel.</i></p> <p>L'absence de distinction entre les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 mio et les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 5 mio est questionnable. En effet, la volonté de traitement uniforme pour les secondes sur le plan national disparaît. C'est d'autant plus problématique que les grandes entreprises ayant des sites répartis sur plusieurs cantons sont susceptibles d'être soumises à des restrictions différentes d'un site à l'autre.</p>
Aides pour la période allant de janvier à juin 2022. Une période d'indemnisation plus courte est-elle opportune? (Art. 5, al. 1)	<p>Découpler les mesures 2021 et 2022 est artificiel et ne correspond pas à la réalité vécue par les entreprises.</p> <p>Nous recommandons de simplifier le dispositif quitte à réduire la période d'intervention au 31 mars 2022.</p> <p>La durée d'indemnisation relève de la mise en œuvre cantonale en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.</p>
Seules les charges ayant une incidence sur les liquidités sont prises en compte (art. 5, al. 2).	La lourdeur de la vérification d'une telle mesure la rend impertinente dans la pratique. Se référer à notre pratique systématique ci-dessus.
Possibilité de réduire les contributions en l'absence de mesures d'autofinancement (art. 5, al. 3)	Il est pratiquement impossible d'examiner les dossiers au cas par cas sur les mesures d'autofinancement. Cela exigerait de documenter et d'analyser particulièrement chaque entreprise concernée à priori. Le terme « autodéclaration » implique que l'on fasse confiance à l'entreprise. Seule une clause de remboursement est éventuellement envisageable.
Chiffre d'affaires annuel moyen (art. 5, al. 4)	RaS
Art. 5, al. 5	Préciser qu'il s'agit des comptes de l'entreprise et son IDE de référence.
Participation au bénéfice des grandes entreprises (art. 6)	RaS
Art. 7	Art. 7 lettre e : préciser les décomptes trimestriels ou semestriels.
Art. 8	RaS

Délai de remise des demandes: 30 septembre 2022 (art. 9)	RàS
Art. 10	RàS

Section 4 Procédure et compétences

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 11	RàS
Art. 12	RàS

Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 13	RàS
Conclusion des avenants au contrat d'ici au 31 mai 2022 (art. 14, al. 1)	RàS
Art. 14, al. 2	RàS
Délai de facturation et moment du versement (art. 15, al. 2 et 3, en particulier)	RàS
Comptes rendus mensuels jusqu'à la fin du premier semestre 2022, puis trimestriels jusqu'à la fin de 2022 et semestriels après 2022 (art. 16, al. 3, en particulier)	Il serait souhaitable d'avoir une base de fichier exclusivement dédiée aux cas concernés par l'ordonnance 2.

Art. 17	RaS
---------	-----

Section 6 Dispositions finales

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 18	RaS
Art. 19	RaS

Complément (pour les cantons): besoins financiers

Thème	Remarque / suggestion
À combien estimez-vous le montant (montant total de la participation du canton et de la Confédération) dont votre canton aura besoin pour financer son programme d'aides pour les cas de rigueur en 2022 (hypothèse: absence de confinement)?	En cas de non fermeture des établissements publics et autres commerces, nous évaluons à 18 millions de francs (1% pour un CA de 300 mios CHF pour une période de mesures telles que connues aujourd'hui de 6 mois).